

2218 (XXI). Décennie des Nations Unies pour le développement

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement solennel proclamé par la Charte des Nations Unies de favoriser le progrès économique et social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant les grandes espérances suscitées par la proclamation, à sa seizième session, de la Décennie des Nations Unies pour le développement, premier effort universel en vue de concrétiser cet engagement solennel,

Faisant sienne la résolution 1152 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1966, par laquelle le Conseil, ayant noté que les progrès réalisés pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement ont été lents et décevants, recommande l'étude des préparatifs nécessaires pour favoriser et faciliter l'établissement de plans en vue d'une action internationale concertée pour la période qui suivra la Décennie, eu égard à l'expérience acquise,

Considérant que tout nouvel effort en faveur du développement ne donnera des résultats satisfaisants que si, sans tarder, l'action nécessaire, tant sur le plan national que sur le plan international, est systématiquement préparée et orientée dans le sens d'efforts plus soutenus et plus grands des Etats Membres en matière de développement économique et social et, en particulier, de l'assistance au développement,

Notant que les organismes des Nations Unies ont déjà fait des progrès encourageants dans l'énoncé de divers principes, directives et normes d'action dans le domaine du développement,

Gardant présent à l'esprit le fait que, lors de sa deuxième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura à envisager l'adoption de mesures pour parvenir à un accord plus complet sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement,

Gardant également présente à l'esprit sa résolution 1942 (XVIII) du 11 décembre 1963 concernant la nécessité de rédiger une déclaration sur la coopération économique internationale,

Reconnaissant que la formulation d'une déclaration unifiée des droits et des devoirs des peuples et des nations pourrait soutenir et intensifier la coopération et les efforts internationaux en faveur du développement et pourrait aider à amener l'opinion publique à appuyer davantage le renforcement des politiques de développement,

Considérant que la possibilité et l'opportunité de proclamer une charte du développement, qui régirait la coopération internationale dans l'intérêt du développement économique, social et culturel, méritent plus ample considération,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth et les chefs des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées aux Nations

Unies, selon qu'il conviendra, d'effectuer une compilation concise et systématique des divers principes, directives et lignes d'action dans le domaine du développement qui sont énoncés dans les résolutions, déclarations et textes analogues de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées ainsi que dans d'autres sources pertinentes;

2. *Souligne* que la préparation de cette compilation ne porte en rien atteinte à la demande qu'elle a adressée, dans sa résolution 2085 (XX) du 20 décembre 1965, aux gouvernements des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour qu'ils fassent le maximum d'efforts dans le cadre de la Conférence, qui a attaché beaucoup d'importance aux principes régissant les relations commerciales internationales et aux politiques commerciales propres à assurer le développement⁴⁰, en vue d'aboutir, aussitôt que possible, à l'accord le plus large sur ces principes et sur ces politiques;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, compte tenu de la discussion de la question à la vingt et unième session, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les travaux préparatoires qu'il aura entrepris en application du paragraphe 1 ci-dessus.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1710 (XVI) et 2084 (XX), en date des 19 décembre 1961 et 20 décembre 1965, et les résolutions 1089 (XXXIX) et 1152 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1965 et 4 août 1966, concernant la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant l'influence positive que la Décennie des Nations Unies pour le développement a eue en fournissant un principe directeur non seulement pour les activités des organismes des Nations Unies en matière de développement, mais aussi pour les activités indépendantes et distinctes des gouvernements nationaux,

Notant avec inquiétude que les progrès réalisés jusqu'ici n'offrent pas suffisamment l'assurance que les objectifs modestes de la Décennie des Nations Unies pour le développement seront atteints d'ici la fin de la Décennie,

Se rendant compte que l'une des raisons de la lenteur des progrès réalisés vers les objectifs modestes fixés pour la Décennie des Nations Unies pour le développement est l'absence d'un schéma de la stratégie internationale du développement,

Considérant qu'il est nécessaire de penser à la prochaine décennie de façon qu'une action internationale concertée soit menée en vue du développement social et économique accéléré des pays en voie de développement, compte tenu de l'expérience acquise au cours de la présente décennie,

Reconnaissant la nécessité pour les pays en voie de développement de mobiliser davantage leurs ressources nationales aux fins du développement,

Reconnaissant la nécessité de déterminer des directives et des objectifs généraux pour la prochaine dé-

⁴⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1, *Acte final et Rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), annexes A.I.1, A.I.2 et A.I.3, p. 20, 28 et 29.

cennie et de définir en termes quantitatifs plus précis les buts et objectifs en vue de la mise en valeur des ressources humaines et naturelles,

Reconnaissant également que l'on peut donner plus de poids à ces buts et objectifs en définissant les conditions qui doivent être remplies pour qu'ils se réalisent, compte dûment tenu du principe selon lequel le choix des politiques appropriées reste du ressort des gouvernements nationaux,

Reconnaissant en outre que la formulation de buts et objectifs déterminés et réalistes peut offrir, à l'échelle mondiale, une perspective dans le cadre de laquelle chaque pays peut planifier son développement, et qu'elle peut permettre de mener une action internationale appropriée à l'appui des efforts entrepris à l'échelon national et régional,

Tenant compte du rôle important que le commerce international doit jouer pour promouvoir le développement économique des pays en voie de développement au cours de la prochaine décennie,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire établi par le

Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour le développement ⁴⁷;

2. *Fait sienne* la résolution 1152 (XLI) du Conseil économique et social;

3. *Invite* tous les intéressés à déployer le maximum d'efforts en vue d'atteindre les objectifs modestes de la présente Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il donnera suite à la résolution 1152 (XLI) du Conseil économique et social, d'élaborer et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil à ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions, un schéma préliminaire de la stratégie internationale du développement pour les années 1970, dans le cadre duquel des efforts initiaux pourront être concentrés sur la fixation de buts et d'objectifs déterminés pour des secteurs et des éléments particuliers.

1493^e séance plénière,
19 décembre 1966.

⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, documents E/4196 et Add.1 à 3.

*
* *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social [chap. II à IX, X (sect. II), XII, XIII (sect. II à VII), XIV et XV]

(point 12)

A sa 1497^e séance plénière, le 17 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Deuxième Commission ⁴⁸.

Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ⁴⁹

(point 41, b)

A sa 1497^e séance plénière, le 17 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris note de la décision formulée par la Deuxième Commission au paragraphe 15 de son rapport ⁵⁰.

Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

(point 41, c)

Le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 18 de la section II de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1966, a nommé M. Ibrahim Helmi ABDEL-RAHMAN directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1967 ⁵¹.

A sa 1485^e séance plénière, le 6 décembre 1966, l'Assemblée générale a confirmé cette nomination.

Inflation et développement économique

(point 42)

A sa 1485^e séance plénière, le 6 décembre 1966, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission ⁵², a pris acte du rapport du Secré-

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/6613.

⁴⁹ Voir également résolution 2212 (XXI), p. 43.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/6508/Add.1.

⁵¹ Voir A/6539.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/6552, par. 4.